

STATUTS DE L'INTERPROFESSION DE LA VIGNE ET DU VIN DU VALAIS

Article premier Constitu

Constitution, siège, durée

¹Sous la dénomination de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais, ci-après IVV, il est constitué une association au sens des art. 60 ss. du code civil suisse.

²Le siège de l'IVV est au domicile du secrétariat.

³Sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts et tâches

¹L'IVV a pour but d'assurer la défense des intérêts généraux de l'économie viti-vinicole du Valais.

²Les tâches essentielles de l'IVV sont notamment les suivantes :

- Prendre position sur toutes les questions législatives, réglementaires et administratives touchant la viti-viniculture valaisanne ;
- Assurer la liaison entre l'économie viti-vinicole, les autorités et les organisations professionnelles;
- Encourager la collaboration entre les acteurs de la filière ;
- Assurer la pérennité du vignoble ainsi que sa fonction environnementale ;
- Promouvoir le vignoble et les vins du Valais ;
- Sauvegarder la qualité et l'authenticité des produits du vignoble du Valais et en favoriser l'écoulement ;
- Définir les normes qualitatives et quantitatives de la production en relation avec les appellations des vins du Valais ;
- Etablir des données statistiques de la production et de la commercialisation des produits du vignoble du Valais ;
- Définir la stratégie et les règles en vue d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché ;
- Déterminer les éléments de référence permettant le calcul des prix indicatifs.



Article 3 Composition

¹L'IVV est formée des organisations de producteurs d'une part (famille de la production) et, d'autre part, des organisations du secteur viti-vinicole représentant l'encavage (famille de l'encavage).

²Chacune des deux familles doit être organisée distinctement de ses membres par des statuts ou une convention qui doivent être soumis à l'assemblée générale des délégués (ci-après AGD) pour approbation. Les modifications des statuts ou de la convention des familles doivent également être soumises à l'AGD pour approbation.

³Les statuts ou la convention fixent les règles de fonctionnement de chacune des deux familles et doivent permettre l'adhésion à la famille de nouveaux membres.

Article 4 Membres

¹L'AGD détermine quelles sont les organisations membres de l'IVV et décide de leur appartenance à l'une des deux familles. Elle peut en tout temps admettre de nouvelles organisations pour autant qu'il s'agisse d'associations ou d'entités du secteur viti-vinicole exerçant leur activité sur l'ensemble du Valais. L'AGD peut également radier ou exclure un membre, sans indication de motifs.

²Chaque famille a le droit de proposer l'admission de nouveaux membres ou de demander la radiation ou l'exclusion d'un membre. Les propositions et demandes doivent être présentées par écrit au comité, qui émet un préavis à l'intention de l'AGD, pour décision.

³En cas de refus d'admission ou de décision de radiation ou d'exclusion, chaque famille a, à nouveau, la possibilité de proposer la même candidature ou de demander la même radiation ou exclusion. L'AGD met cet objet à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

II ORGANISATION

Article 5 Organisation des membres

¹Chaque membre de l'IVV doit avoir une existence juridique et tenir au minimum une assemblée générale par année, des comptes annuels ainsi qu'une liste de membres tenue régulièrement à jour.

²Chaque membre est tenu de transmettre à l'IVV, sur demande de son comité, les informations requises, notamment les procès-verbaux d'assemblées générales, les comptes ainsi que la liste des membres.

³Le comité de l'IVV peut solliciter l'analyse d'une instance externe et neutre (fiduciaire ou expertise juridique) pour vérifier la capacité d'un membre à faire partie de l'IVV sur la base des critères ci-dessus.



Article 6 Organes

Les organes de l'IVV sont :

- L'assemblée générale des délégués
- Le comité
- Les commissions
- L'organe de contrôle

III. ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES

Article 7 Composition

¹L'assemblée générale des délégués (AGD), est le pouvoir suprême de l'IVV.

²Elle se compose de 20 délégués et de 6 suppléants, soit :

- 10 délégué(e)s et 3 suppléants(es) représentant la famille de la production
- 10 délégué(e)s et 3 suppléants(es) représentant la famille de l'encavage

Article 8 Attributions

Les attributions inaliénables de l'AGD sont notamment les suivantes :

- Approuver les statuts ou la convention de chacune des deux familles ainsi que leurs modifications ultérieures;
- Décider de l'admission, de la radiation, ou de l'exclusion d'un membre, les familles et le comité entendus ;
- Prendre les décisions sur propositions du comité ;
- Adopter, sur propositions du comité, les lignes directrices de l'IVV, le programme d'action quadriennal, et contrôler son application;
- Adopter le budget, le rapport de gestion et les comptes ;
- Elire le comité, le (la) président(e) et les vice-président(e)s ;
- Nommer les contrôleurs des comptes ;
- Adopter les règlements nécessaires à l'application des présents statuts ;
- Adopter le règlement fixant les contributions annuelles ainsi que les émoluments et les redevances dus par les membres;
- Adopter et modifier les statuts et la dissolution de l'association;
- Désigner les commissions, sur propositions du comité, et définir leur composition et leurs compétences.

³Le mandat des délégués est valable pour 4 ans. Il est renouvelable.



Article 9 Convocation

¹L'AGD est convoquée au moins une fois par an en réunion ordinaire.

²L'AGD peut en outre être convoquée en réunion extraordinaire :

- par décision du comité
- à la demande de l'une des familles constitutives.

³Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont adressées aux délégués au moins 20 jours avant la date de l'AGD, sous réserve des cas d'urgence.

Article 10 Délibération

¹L'AGD est conduite par le(la) président(e) de l'IVV ou, à défaut, par l'un(e) des deux viceprésidents. (

²Le(la) président(e) et les deux vice-président(e)s font obligatoirement partie du comité et ces 2 derniers ne doivent pas être issu(e)s de la même famille.

³Chaque délégué(e) possède une voix.

⁴L'AGD délibère valablement pour autant que le quorum de 50 % des délégués convoqués de chacune des familles soit atteint.

⁵Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Cependant, concernant les nominations et les élections, elles sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Article 11 Ordre du jour

¹L'AGD délibère sur tout objet porté à son ordre du jour par le comité ou à la demande de l'une des familles.

²Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas porté au préalable à l'ordre du jour. La demande doit être transmise au comité au moins 10 jours avant.

³Les discussions engagées sous la rubrique « Divers » ne pourront donner lieu à décision si l'objet n'a pas été porté à l'ordre du jour.



IV COMITE

Article 12 Composition

¹Le comité se compose de 7 membres, soit :

1 président(e) désigné(e) hors familles

et son mandat est renouvelable.

- 3 membres, dont 1 vice-président (e), désignés par la famille de la production ;
- 3 membres, dont 1 vice-président (e), désignés par la famille de l'encavage.

²Les membres du comité, choisis parmi les délégué(e)s à l'AGD, sont désignés par les familles constitutives et leur nomination est ratifiée par l'AGD. Ils (elles) sont nommé(e)s pour 2 ans et leur mandat est renouvelable.

³Le (la) président (e) est une personne indépendante désignée hors familles et portant un intérêt particulier aux Vins du Valais. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il ne peut pas avoir d'activité rémunérée ou non dans une organisation ou une entreprise de la filière.

La nomination du (de la) président (e) est ratifiée par l'AGD. Il (elle) est nommé(e) pour 2 ans

⁴Le(la) président(e) représente l'IVV dans ses relations extérieures.

⁵Le(la) président(e) ne dispose que d'une voix consultative.

⁶Le(la) président(e) préside les séances du Comité et l'Assemblée Générale de l'IVV.

Article 13 Lellal directeur(trice)

¹Le (la) directeur (directrice) assure la préparation des séances du comité. Il (elle) organise la tenue du procès-verbal. Il (elle) participe aux séances du comité et des commissions, avec voix consultative.

²Le (la) directeur (directrice) doit être choisi(e) en dehors du comité et de l'AGD.

Article 14 Invités

Le comité peut invite(r) un représentant du service cantonal de l'agriculture, du laboratoire cantonal et de la chambre valaisanne d'agriculture. Si nécessaire, le comité peut inviter des experts. Tous ces invités participent aux séances avec voix consultative.

Article 15 Attributions

Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément de la compétence de l'AGD. Il est chargé de la gestion des affaires de l'IVV et assume notamment les attributions suivantes :



- Convoquer l'AGD en réunion ordinaire ou extraordinaire ;
- Préparer les délibérations de l'AGD et exécuter ses décisions ;
- Elaborer les lignes directrices de l'IVV et un programme d'action quadriennal à l'intention de l'AGD;
- Elaborer et exécuter les accords interprofessionnels;
- Elaborer le budget, le rapport de gestion et les comptes soumis à l'AGD ;
- Nommer le (la) directeur (directrice), fixer son cahier des charges et son traitement;
- Proposer la nomination des commissions à l'intention de l'AGD;
- Appliquer les tâches prévues par la législation fédérale ou cantonale, notamment adapter l'offre au marché;
- Attribuer les objectifs et les tâches aux commissions et contrôler leur exécution ;
- Elaborer les règlements nécessaires à l'application des présents statuts.
- Elaborer le règlement des contributions des membres

Article 16 Représentation

L'IVV est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du (de la) président(e) ou d'un (une) vice-président(e) ou du directeur (de la directrice). Ce(cette) dernier(ère) a qualité pour signer seul(e) la correspondance courante.

Article 17 Accords interprofessionnels

¹Les accords interprofessionnels sont les décisions qui portent sur les domaines essentiels de la compétence de l'IVV, et qui doivent par conséquent être prises dans une forme spéciale. Sont soumis à la forme prévue pour les accords interprofessionnels les décisions portant notamment sur les questions suivantes :

- la fixation des limites quantitatives maximales de production ;
- l'établissement des limites qualitatives minimales par cépage ;
- les mesures d'adaptation de l'offre au marché;

²Les décisions relatives aux accords interprofessionnels doivent recueillir la majorité des voix de chaque famille au sein du comité. Tout projet d'accord interprofessionnel est donc préalablement soumis à discussion au sein de chacune des deux familles.

³Les accords interprofessionnels sont obligatoires pour tous les membres des organisations de chacune des familles de l'IVV. Le comité de l'IVV soumet à l'autorité compétente les accords interprofessionnels auxquels il veut donner force obligatoire.

Il appartient à la confédération de conférer aux accords interprofessionnels force obligatoire pour tous les acteurs de la filière.



Article 18 Prix indicatifs

Sur la base des éléments de référence, le comité peut se déterminer sur la fixation des prix indicatifs de la vendange et du vin en tenant compte du marché, de la concurrence, des frais de production et de vinification.

Article 19 Convocation

¹Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande de deux de ses membres.

²Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 20 *Mode de décision*

¹Le comité ne peut valablement délibérer et décider que si deux représentant(e)s au moins par famille sont présent(e)s.

²Les décisions doivent recueillir la majorité des voix, sauf pour les accords interprofessionnels.

³Le comité prend ses décisions à la majorité simple. Pour rappel, le(la) président(e) ne dispose que d'une voix consultative.

V COMMISSIONS

Article 21 Commissions permanentes

¹L'AGD, sur proposition du comité, nomme le (la) président(e) et les membres des trois commissions permanentes :

- Commission « qualité »
- Commission « promotion »
- Commission « économie »

²Les commissions ont pour mission de soumettre des propositions au comité dans les domaines qui leur sont réservés. Le comité prend les décisions dont la compétence lui incombe.

Il peut ensuite confier aux commissions tant l'exécution des mesures que le contrôle de leur application.

³La commission « qualité » a pour tâche de soumettre des propositions, puis d'appliquer et de contrôler les règles adoptées en matière de qualité et d'authenticité des raisins et des vins du Valais.



⁴La commission « promotion » a pour tâche de proposer au comité la stratégie de promotion et de communication, puis d'exécuter les tâches de promotion et de communication.

⁵Les représentants dans les commissions « qualité » et « promotion » doivent être choisis en dehors de membres du comité.

⁶La commission « économie » a pour tâche de proposer toutes les mesures en relation avec la maîtrise de l'offre de raisin et de vin.

Les membres du comité en font partie.

Le comité est ensuite chargé d'exécuter les décisions relatives à la maîtrise de l'offre.

Article 22 Autres commissions

¹Le comité peut proposer à l'AGD d'autres commissions si nécessaire. Le comité peut instituer des groupes de travail suivant les nécessités.

²Le principe de la parité sera appliqué dans la composition des commissions et des groupes de travail.

Article 23 Organisation

Les tâches des commissions et leur fonctionnement sont définis dans un règlement soumis à l'AGD pour approbation.

VI ORGANE DE CONTROLE

Article 24 Contrôleurs

¹L'AGD désigne deux contrôleurs(euses) nommé(e)s pour une période de 4 ans et rééligibles. Ils (elles) peuvent être choisi(e)s en dehors des délégué(e)s de l'AGD. L'AGD peut faire appel à un organe extérieur.

²Les contrôleurs(euses) vérifient les comptes arrêtés par le comité et présentent à l'AGD un rapport écrit.



VII DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 25 Ressources

¹Les ressources de l'IVV sont notamment :

- Les contributions annuelles de ses membres ;
- Les redevances agricoles ;
- Les subsides et dons éventuels ;
- D'autres sources de financement, dont l'émolument AOC.

²Les dispositions relatives aux contributions annuelles des membres figurent dans un règlement élaboré par le comité.

³Le montant des contributions annuelles des membres est déterminé chaque année par l'AGD sur proposition du comité et sur la base du budget.

⁴Chaque famille doit verser une contribution identique, étant entendu que chaque famille définit la répartition interne entre ses membres.

Article 26 Responsabilité

Les engagements de l'IVV sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux.

Article 27 Sanctions et voies de recours

Dans les cas où la confédération ou le canton ont délégué à l'IVV leurs compétences, l'IVV prend elle-même les sanctions, telles que prévues dans la législation fédérale ou cantonale concernée, sous réserve des compétences répressives dévolues aux seules autorités étatiques fédérales et cantonales.

Article 28 Modification des statuts

La modification des statuts est décidée par l'AGD, conformément aux dispositions de l'article 8. Les propositions de modification doivent être annexées à l'ordre du jour.



Article 29 Dissolution

¹L'IVV ne peut être dissoute que par les ³/₄ de tous les délégués de l'AGD spécialement convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9.

Si la dissolution n'est pas votée par les ¾ de tous les délégués, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 30 jours après, mais au maximum 60 jours après. La dissolution est alors valable si elle est votée par les ¾ des délégués présents.

²En cas de dissolution, le comité est chargé de la liquidation. L'éventuel excédent des actifs doit être réparti paritairement entre les familles.

³Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais le 27 mai 2021 à Orsières :